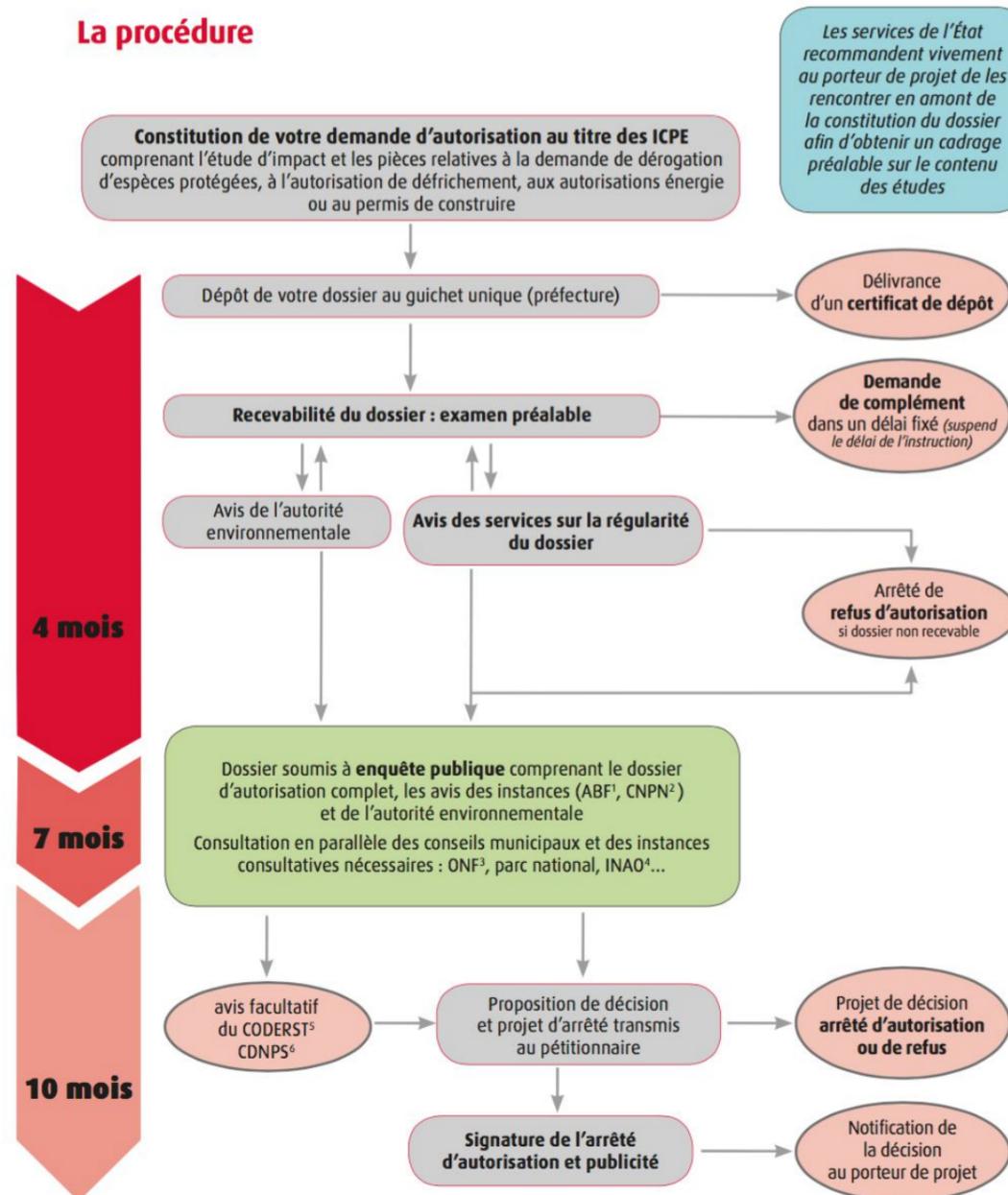


■ TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les textes réglementaires de référence pour l'établissement d'une étude d'impact sont :

- Le chapitre II du Titre II du Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif aux études d'impact et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 définissant le contenu des études d'impact ;
- La loi paysage n°93-24 du 8 janvier 1993 ;
- La circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 prise pour application du décret n° 93-245 du 25 février 1993 et qui redéfinit le contenu des études d'impact ;
- L'article R.421-2 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n° 94-408 du 18 mai 1994 en application de la loi paysage ;
- L'article 19 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et la circulaire d'application n° 98-36 du 17 février 1998 complétant le contenu des études d'impact ;
- Le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- La directive n° 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de source d'énergies renouvelables ;
- La circulaire du 10 septembre 2003 relative aux procédures liées aux projets éoliens ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement ;
- Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour application de l'article L.553-3 du Code de l'environnement ;
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 des ICPE ;
- La circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées ;
- La circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des DDAE d'éoliennes terrestres ;
- La directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et des éoliennes ;
- La loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises associée à l'ordonnance n°2 014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE (et son décret d'application du 4 mai 2014) ;
- L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui étend le périmètre d'application du décret n° 2014-450 à tout le territoire.
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

1.1.3. DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION DE LA PROCÉDURE D'AUTORISATION UNIQUE



1 Architecte des bâtiments de France 2 Conseil national de la protection de la nature 3 Office national des forêts 4 Institut national de l'origine et de la qualité 5 Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques 6 Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Figure 3: Logigramme de la procédure d'autorisation unique

(Source : « ICPE : L'autorisation unique : une simplification des procédures environnementales », Direction générale de la prévention des risques, mars 2014)

A. Environ 15 jours avant le dépôt du dossier

Le demandeur doit informer le coordonnateur de l'expérimentation de la période probable du dépôt du dossier.

Le coordonnateur régional se charge alors :

- de constituer l'équipe projet attachée à cette demande ;
- d'établir le calendrier prévisionnel de l'instruction ;
- d'informer le demandeur du nom du coordonnateur de l'instruction et lui précise les modalités de dépôt.

B. Phase de l'examen préalable

L'examen préalable consiste en une analyse de la complétude et de la régularité (4 mois à compter de la date de dépôt du dossier)⁵.

Analyse de la complétude :

La complétude consiste en une vérification de la présence de toutes les pièces du dossier. Cela conditionne la vérification de la recevabilité du dossier. Dans le cas contraire, il est demandé au pétitionnaire de compléter son dossier dans un délai précisé. Le délai d'instruction est alors suspendu jusqu'à réception des pièces manquantes.

Dans le cas où le dossier est jugé complet, il est procédé à l'analyse de la recevabilité du dossier.

Si le dossier demeure incomplet malgré les demandes de l'administration, la demande peut être rejetée.

Analyse de la régularité :

L'analyse de la régularité du dossier consiste à vérifier que les éléments présents dans le dossier sont suffisamment développés pour la bonne information du public lors de l'enquête publique et permettent, à l'issue de la procédure, de se prononcer positivement ou négativement sur la demande. Le contenu des études d'impact et de dangers doit rester proportionné aux enjeux. Le cas échéant, des compléments sont demandés au porteur de projet pour l'amélioration de son dossier. Cette demande est assortie d'un délai de réponse et le délai de l'instruction est suspendu jusqu'à réception des compléments.

Pendant cette phase d'examen préalable, les accords nécessaires au titre de l'article 8 du décret du 2 mai 2014 sont, le cas échéant, sollicités (DGAC, Défense, Météo France, ABF).

A l'issue de la phase d'examen préalable (durée de 4 mois), le dossier fait :

- soit l'objet d'un rapport de recevabilité et d'un avis de l'autorité environnementale,
- soit l'objet d'un rejet ou d'un refus.

La recevabilité du dossier qui déclenche la phase suivante ne préjuge pas du résultat final de la procédure d'instruction.

C. Phase de l'enquête publique et de l'enquête administrative

Le bureau de l'environnement de la préfecture de département pilote les enquêtes publique et administrative.

Pour optimiser les délais, la saisine du Tribunal administratif est effectuée dès que le dossier est estimé complet pour la désignation du commissaire enquêteur.

Le bureau de l'environnement informe le demandeur des modalités de l'enquête publique.

Les consultations des communes (et des organismes si besoin) sont menées conjointement à l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur dispose de 30 jours à compter de la fin de l'enquête publique pour fournir son rapport.

D. Fin de l'instruction

Après réception des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet dispose de 3 mois pour arrêter sa décision.

Dans le cadre de l'expérimentation, la consultation des commissions CODERST et CDNPS est devenue facultative.

Dans le cas d'une consultation de la commission :

- la date de la commission est arrêtée dès réception des conclusions du commissaire enquêteur ;
- le projet de prescriptions est envoyé au pétitionnaire 8 jours avant la date de commission, pour information ;

A la fin de l'instruction le projet d'arrêté préfectoral est envoyé au pétitionnaire qui peut présenter ses remarques dans un délai de 7 jours.

La version définitive de l'arrêté est portée à la signature du préfet.

Si le délai des 3 mois après réception des conclusions du commissaire enquêteur est dépassé, le pétitionnaire peut demander à proroger ce délai pour éviter une décision implicite de rejet de sa demande.

⁵ Source : Compte-rendu de la rencontre du Groupe régional Ouest de FEE et de la DREAL Bretagne, le 4 juin 2014)

1.2. CONTEXTE POLITIQUE

1.2.1. A L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

La Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 à Rio a reconnu l'existence du changement climatique d'origine humaine et a imposé aux pays industrialisés le primat de la responsabilité pour lutter contre ce phénomène. Les premiers engagements internationaux pris en 1992 ont été renforcés à Kyoto cinq ans plus tard. Ces accords ont imposé des objectifs contraignants en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

La conférence de Poznan en décembre 2008 a permis de poursuivre le processus de négociation qui devait aboutir en décembre 2009, à Copenhague, à une stratégie multilatérale permettant de définir la façon d'appréhender l'interdépendance écologique mondiale. Marquée par la prééminence des échanges sino-américains, la conférence de Copenhague n'a pas abouti à un accord contraignant.

Lors de la conférence de Cancun en décembre 2010, deux textes ont été approuvés : l'un sur le Protocole de Kyoto, l'autre sur un cadre de coopération à long terme, ouvrant la voie à un accord climatique international contraignant. L'objectif de limiter l'augmentation de la température de plus de 2°C a été confirmé et la perspective d'un objectif mondial de réduction des émissions de GES à l'horizon 2050 se profile.

La vingt-et-unième session de la Conférence des Parties (COP21) et la onzième session de la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a eu lieu du 30 novembre au 12 décembre 2015, à Paris. La conférence de l'ONU sur le climat s'est conclue sur l'adoption d'un accord historique pour lutter contre le changement climatique et déchaîner mesures et investissements pour un avenir résilient, durable et bas carbone. L'objectif principal de l'accord universel est de maintenir l'augmentation de la température mondiale bien en-dessous de 2°C et de mener des efforts encore plus poussés pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C au-dessus des niveaux pré-industriels. En outre, l'accord vise à renforcer la capacité à faire face aux impacts du changement climatique.

L'Accord de Paris est soutenu par le Plan d'Actions Lima-Paris (ou LPAA, en anglais), une initiative menée par la France, le Pérou, le Secrétaire général des Nations Unies et le secrétariat de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). Son objectif est de promouvoir les engagements et les partenariats des villes, régions, entreprises et organisations de la société civile, souvent avec les gouvernements, qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre et renforcent la résilience face aux changements climatiques.

Fin 2015, la puissance éolienne totale installée dans le monde s'élevait à 432 419 MW. La capacité ajoutée sur la période 2014-2015 représente un taux de croissance de 17 %, qui s'élevait à 16,2 % sur la période 2013-2014⁶.

1.2.2. A L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

Les accords de Kyoto ont imposé des objectifs contraignants en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, l'Union européenne s'était engagée, d'ici 2010, à réduire ses émissions de 8 % par rapport à 1990. Plusieurs directives ont visé cet objectif. Parmi elles, la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable, qui a notamment imposé à la France un objectif de part d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables de 21 % pour 2010 (objectif non atteint).

Ces objectifs ont été re-planifiés en mars 2007 : les chefs d'État et de gouvernement des 27 États Membres de l'Union Européenne (UE) ont adopté un objectif contraignant de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale d'ici à 2020.

En janvier 2008, la Commission européenne a présenté un projet de directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (Directive EnR) qui contient une série d'éléments nécessaires à la mise en place d'un cadre législatif permettant l'atteinte de l'objectif de 20 %. La directive met en place un cadre législatif qui doit garantir l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale de 8,5 % en 2005 à 20 % en 2020.

Le second volet de la directive 2001/77/CE aborde les procédures administratives. Ainsi, son article 6 demande de réduire les obstacles réglementaires et non réglementaires, rationaliser et accélérer les procédures et veiller à ce que les règles soient objectives, transparentes et non discriminatoires.

Appliqué à la France, ce cadre se traduit par un objectif de 23 % de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à l'horizon 2020 et à environ 19 000 MW au même horizon pour l'éolien terrestre.

1.2.3. A L'ÉCHELLE NATIONALE

En France, la filière éolienne est l'une des principales sources d'énergie renouvelables susceptibles de répondre aux objectifs de 23 % de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à l'horizon 2020.

Grâce à sa géographie et son climat, la France présente le second gisement éolien en Europe après le Royaume-Uni. Cependant, en matière d'énergie éolienne, la France se place en quatrième position avec 10 358 MW installés fin 2015 contre 44 947 MW en Allemagne, 23 025 MW en Espagne et 13 603 MW au Royaume-Uni⁷.

La nécessité de développer rapidement l'énergie éolienne répond à des engagements politiques et réglementaires⁸ :

- la circulaire interministérielle aux Préfets du 10 septembre 2003, relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre, demande de « faciliter la concrétisation rapide des projets éoliens » ;
- la Loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique (dite loi POPE) du 13 juillet 2005 a défini un nouveau cadre et des objectifs pour la politique énergétique, transcrivant ou dépassant les directives européennes, notamment :
 - la production de 10 % des besoins énergétiques français à partir de sources d'énergies renouvelables à l'horizon 2010 ;
 - la production de 21 % de la consommation d'électricité à partir des énergies renouvelables d'ici 2010⁹.
- les objectifs de l'arrêté PPI (Programmation pluriannuelle des investissements) du 7 juillet 2006 sont de 13 000 MW pour l'éolien terrestre en fonctionnement au 31 décembre 2015.
- les objectifs de la loi « Transition énergétique pour la croissance verte », adoptée le 22 juillet 2015 :
 - réduire les émissions de gaz à effet de serre pour contribuer à l'objectif européen de baisse de 40 % de ces émissions en 2030 (par rapport à la référence 1990) et au-delà les diviser par 4 à l'horizon 2050 ;
 - porter en 2030 la part des énergies renouvelables à 32 % de notre consommation énergétique finale, soit environ 40 % de l'électricité produite, 38 % de la chaleur consommée et 15 % des carburants utilisés.

⁷ Source : « Global Wind Statistics 2015 » Global Wind Energy Council (GWEC), février 2016.

⁸ Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

⁹ Avec 15,4 % de consommation de source renouvelable, la France a raté le rendez-vous de 2010 qu'avait fixé la Directive européenne de 2001 : « 21 % de notre consommation d'électricité de source renouvelable à l'horizon 2010 ». (Source : Syndicat des Energies Renouvelables (SER))

⁶ Source : « Global Wind Statistics 2015 » Global Wind Energy Council (GWEC), février 2016.

• Le Grenelle de l'environnement

Suite au projet de loi Grenelle 1 adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale, qui fixe des objectifs globaux dans des domaines aussi variés que les transports, le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement ou encore ceux de la santé, le second projet de loi issu des débats du Grenelle de l'environnement décide des moyens juridiques, économiques et réglementaires pour l'atteinte de ces objectifs.

En 2020, selon les projections du Grenelle de l'environnement, le parc éolien français produira 55 millions de MWh, soit 10 % de la consommation électrique du pays.

En matière d'énergie éolienne, la loi Grenelle 2, approuvée en juillet 2010 (Journal Officiel du 13 juillet 2010), ajoute des exigences réglementaires au cadre existant. Elle précise et impose notamment :

- La création d'un schéma éolien annexé au SRCAE¹⁰ qui est opposable ;
- Une distance minimale obligatoire de 500 m des zones habitées ou à vocation d'habitat au regard des documents d'urbanisme en vigueur ;
- Les 5 machines minimum par parc éolien (disposition supprimée par la loi Brottes du 15 avril 2013) ;
- Le passage sous le régime d'Autorisation de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et la soumission à l'avis du CoDERST¹¹.

• Zones de développement de l'éolien (ZDE)

La loi P.O.P.E. fixant les orientations de la politique énergétique a introduit le dispositif de Zones de développement de l'éolien (ZDE), qui visait à faciliter l'atteinte des objectifs de développement de la filière éolienne, en renforçant la concertation et l'adhésion locale.

Ce cadre réglementaire a été modifié le 11 mars 2013 par l'adoption de la Loi Brottes, qui a supprimé les ZDE, redondantes avec les Schémas Régionaux Eoliens (SRE), inscrits en annexe des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE). Le SRE devient donc le schéma de référence pour l'instruction des dossiers éoliens. Le seuil de cinq mâts minimum pour la construction d'un parc éolien a également été supprimé.

Après un recours du Conseil Constitutionnel le 14 mars 2013, la loi a été promulguée puis publiée au Journal Officiel le 16 avril 2013.

• Tarif de rachat d'électricité

Quelques jours après l'annulation par le Conseil d'Etat, de l'arrêté tarifaire éolien de 2008, le nouvel arrêté tarifaire éolien a été signé le 5 juin 2014. Le texte a été publié au Journal Officiel le 17 juin 2014 ; il fixe « les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre ».

1.2.4. A L'ÉCHELLE RÉGIONALE

Fin 2015, la puissance installée en France s'élève à 10 312 MW (+10,7 % par rapport à 2014).

Au 31 décembre 2015, la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine devient la région dotée du plus grand parc installé avec 2 580 MW, et la région Nord-Pas-de-Calais Picardie héberge le deuxième parc le plus important avec 2 330 MW. Ces deux régions comptent maintenant 48 % du parc installé¹².

La région Centre-Val de Loire se positionne en 8^{ème} position avec 876 MW.

1.2.4.1. LE SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)

Afin de faciliter le développement des énergies renouvelables, l'article 19 de la loi Grenelle I prévoit que chaque région réalise un Schéma régional des énergies renouvelables (SRER) qui définira, par zone géographique, des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de revalorisation du potentiel énergétique renouvelable de son territoire.

Par décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le préfet de région associé au président du conseil régional doivent réaliser un Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) présentant l'état des lieux, les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des filières d'énergies renouvelables. Une annexe devra être réalisée, intitulée « Schéma régional éolien », qui regroupera les parties du territoire régional où devront se situer les propositions de zones de développement de l'éolien. Le SRCAE est équivalent au SRER.

En région Centre, le SRCAE a été adopté par arrêté du Préfet de région le 28 juin 2012.

1.2.4.2. LE SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN (SRE)

Le schéma régional éolien terrestre (SRE) constitue le volet éolien du SRCAE. Le SRE de la région Centre prescrit par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 28 juin 2012.

 Cf. § 1.6. . Choix du site - § 1.6.1.2. Zones favorables au développement éolien, p.30

 Carte : Situation du projet à l'échelle du Schéma régional éolien en région Centre, p.31

¹⁰ SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

¹¹ CoDERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

¹² Source : Panorama des énergies renouvelables 2015, RTE, Syndicat des énergies renouvelables, ERDF et ADEEF

1.2.4.3. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (S3REnR)

Défini par l'article L 321-7 du Code de l'énergie et par le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012, ce schéma est basé sur les objectifs fixés par le SRCAE et doit être élaboré par RTE en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité concernés dans un délai de 6 mois suivant l'approbation des SRCAE.

L'enjeu du S3REnR est d'identifier les besoins d'évolution du réseau existant pour répondre aux ambitions du SRCAE. Il comporte essentiellement :

- les travaux de développement (détaillés par ouvrage) nécessaires à l'atteinte de ces objectifs, en distinguant création et renforcement ;
- la capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité d'accueil par poste ;
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer (détaillé par ouvrage) ;
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Le S3REnR de la région Centre a été arrêté par le préfet de région le 20 juin 2013. Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du SRCAE de la région Centre, des adaptations de la localisation des capacités d'accueil réservées dans le S3REnR peuvent se révéler nécessaires. La dernière adaptation du schéma date d'août 2015 (arrêté préfectoral du 7 août 2015).

1.2.4.4. L'ATLAS RÉGIONAL DU POTENTIEL ÉOLIEN

Le Schéma régional éolien indique que :

« Seul le document relatif au potentiel éolien de la région Centre est l'atlas réalisé par l'ADEME, EDF et la région Centre. [...] A l'usage, il est apparu que les vitesses données par l'atlas éolien régional sont fortement sous-estimées. Le potentiel éolien n'a donc pas été retenu comme critère discriminant dans l'élaboration du schéma. »

En tout état de cause, les résultats doivent être affinés par une campagne de mesures précises sur la zone envisagée pour l'implantation. Pour cela, un mât est installé ou une simulation réalisée afin de connaître le potentiel local de vent.

 Cf. § 3.4.1.2. Campagne de mesure de vent, p.68

1.2.4.5. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

En matière de biodiversité, la loi dite « loi Grenelle 1 », a fixé l'objectif de constituer, pour 2012, une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales contribuant à enrayer la perte de biodiversité.

La loi dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers d'un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle précise que dans chaque région un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit, par ailleurs, l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité : l'ensemble « réservoirs + corridors » forme les continuités écologiques du SRCE.

Le SRCE du Centre-Val de Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015.

 Cf. § 4.2.1.4. La trame verte et bleue (SRCE), p.81

1.2.5. A L'ÉCHELLE LOCALE

La commune d'Aschères-le-Marché appartient à la Communauté de communes de la Forêt et au syndicat mixte du Pays Forêt d'Orléans.

Compte tenu du fait que les Pays Forêt d'Orléans Val de Loire, Loire Beauce et Sologne Val Sud étaient les seuls territoires du département du Loiret ne disposant pas de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et, au regard de l'intérêt de cet outil pour l'avenir des territoires, les élus du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire, du Pays Loire Beauce et du Pays Sologne Val Sud ont décidé de lancer la réalisation d'un SCoT par Pays.

Le Pays Forêt d'Orléans Val de Loire a délibéré en octobre 2012 pour prendre la compétence « élaboration, gestion et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale ». Le Pays Loire Beauce a délibéré en janvier 2013 pour prendre cette compétence. Le Pays Sologne Val Sud a fait de même en mars 2013.

A l'heure actuelle, le Pays Forêt d'Orléans ne dispose pas d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le schéma est en cours d'élaboration depuis la date de publication du premier périmètre du schéma le 10 octobre 2013.

1.3. ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE GÉNÉRÉE PAR L'ÉOLIEN

1.3.1. A L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

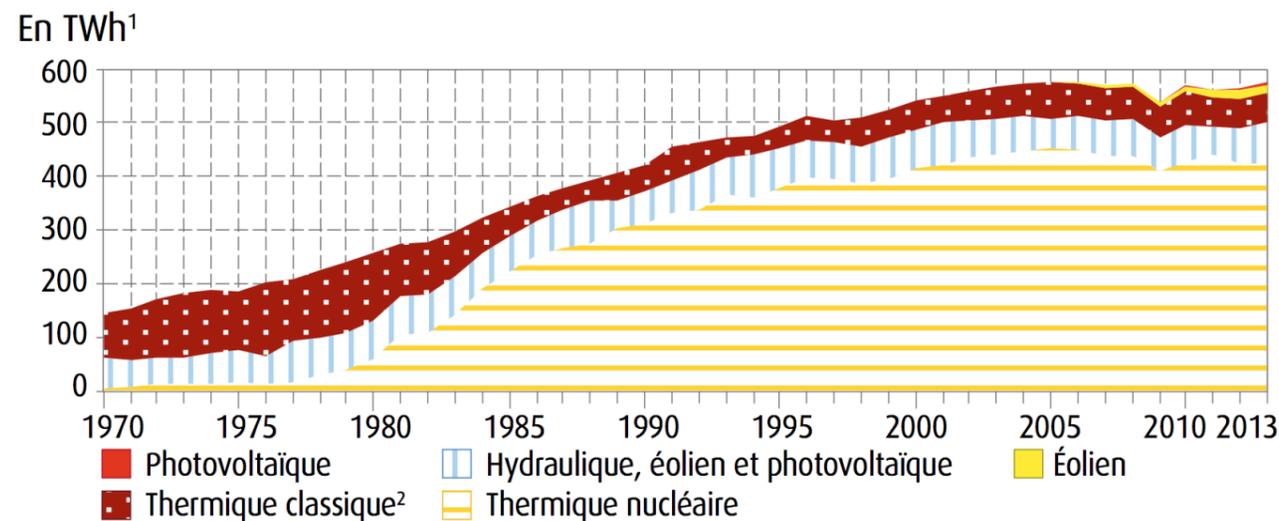
La fédération européenne EWEA (European Wind Energy Association) estime que cette industrie emploie 154 000 personnes dans le monde en 2007 dont 108 600 emplois directs¹³.

Les répercussions économiques du développement de la filière éolienne concernent en premier lieu la création d'emplois liée à la construction du site (fondations, connexions électriques...), à la maintenance, ainsi qu'à la construction de composants de l'éolienne (engrenages, mâts, roulements...).

Si actuellement la majeure partie de la phase de conception des aérogénérateurs est réalisée dans des pays très avancés dans la technique éolienne (Danemark, Allemagne, Espagne), les entreprises françaises qui possèdent un savoir-faire reconnu dans les domaines concernés tirent profit du développement de l'éolien sur le territoire.

1.3.2. A L'ÉCHELLE NATIONALE

Entre 1973 et 2013, la production totale d'électricité a triplé. La production d'origine nucléaire a été multipliée par soixante-quinze (de 6 TWh à 424 TWh), soit 74 % de la production totale. La production de la filière hydraulique a augmenté d'un tiers, mais sa part a été divisée par trois (de 39 % à 13 %). La production thermique classique a diminué de plus d'un tiers et sa part dans le total est descendue de 57 % à 9 %. Depuis dix ans, les raccordements au réseau de sites éoliens et photovoltaïques se sont multipliés ; ils assurent en 2013 respectivement 3 % et 1 % de la production totale.



1 1 TWh = 1 milliard de kWh

2 Thermique à combustibles fossiles (charbon et lignite, fiouls, gaz naturel) ou divers

Figure 4: Production brute d'électricité (en TWh)

(Source : Chiffres clés de l'énergie – Edition 2014 – Février 2015 - Commissariat Général au Développement Durable)

Le 25 juillet 2013, la Cour des comptes a publié un rapport sur la politique de développement des énergies renouvelables en France. Son avis sur la filière éolienne terrestre est très positif tant sur l'aspect économique qu'industriel : la filière éolienne terrestre est jugée « très proche de la rentabilité », ce qui en fait « une énergie sur le point d'être compétitive ». De plus, le rapport confirme le développement économique avec 12 % des emplois dans les énergies renouvelables dus à l'éolien avec une forte progression de l'emploi notamment lié à la production d'équipements : + 70 % depuis 2006.

Tout en ouvrant la réflexion de plus long terme sur le marché de l'électricité, la Cour des comptes confirme la pertinence du tarif d'achat pour cette filière mature.

Il est souligné que l'éolien ne constitue pas un substitutif aux autres modes de production d'énergie, mais il concourt au développement des énergies renouvelables et participe à la diversification du panel énergétique de la France.

Lors du Colloque sur l'analyse du marché et des emplois éoliens en France en octobre 2014, France Energie Eolienne (FEE) et EOLE Industrie ont présenté les chiffres suivants :

- La filière éolienne française compte 10 840 emplois ;
- Le tissu industriel est diversifié avec près de 760 sociétés actives dans le secteur.

La répartition géographique des emplois éoliens dessine un maillage fin des territoires et fait ressortir cinq principaux bassins d'emplois éoliens, qui sont présentés sur la figure suivante.

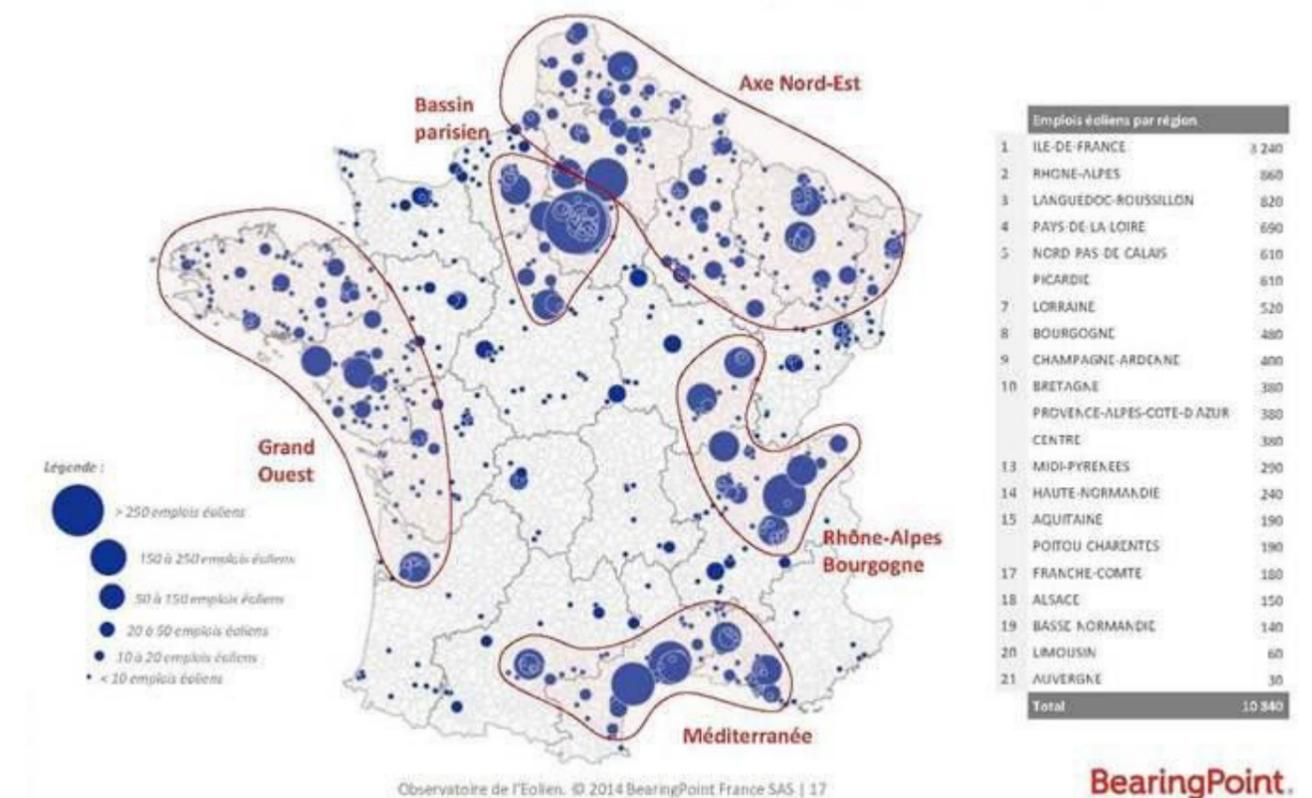


Figure 5: Répartition des principaux bassins d'emplois éoliens

(Source : Colloque France Energie Eolienne - octobre 2014)

13 Source : « Wind at work – Wind energy and job creation in the UE », European Wind Energy Association (EWEA), janvier 2009.

1.4. GÉNÉRALITÉS SUR LE PROJET

1.4.1. LOCALISATION DU PROJET

Le projet consiste en la création d'un parc éolien dans le département du Loiret (45), sur la commune d'Aschères-le-Marché, à une vingtaine de kilomètres au nord-est d'Orléans et au sud-ouest de Pithiviers.

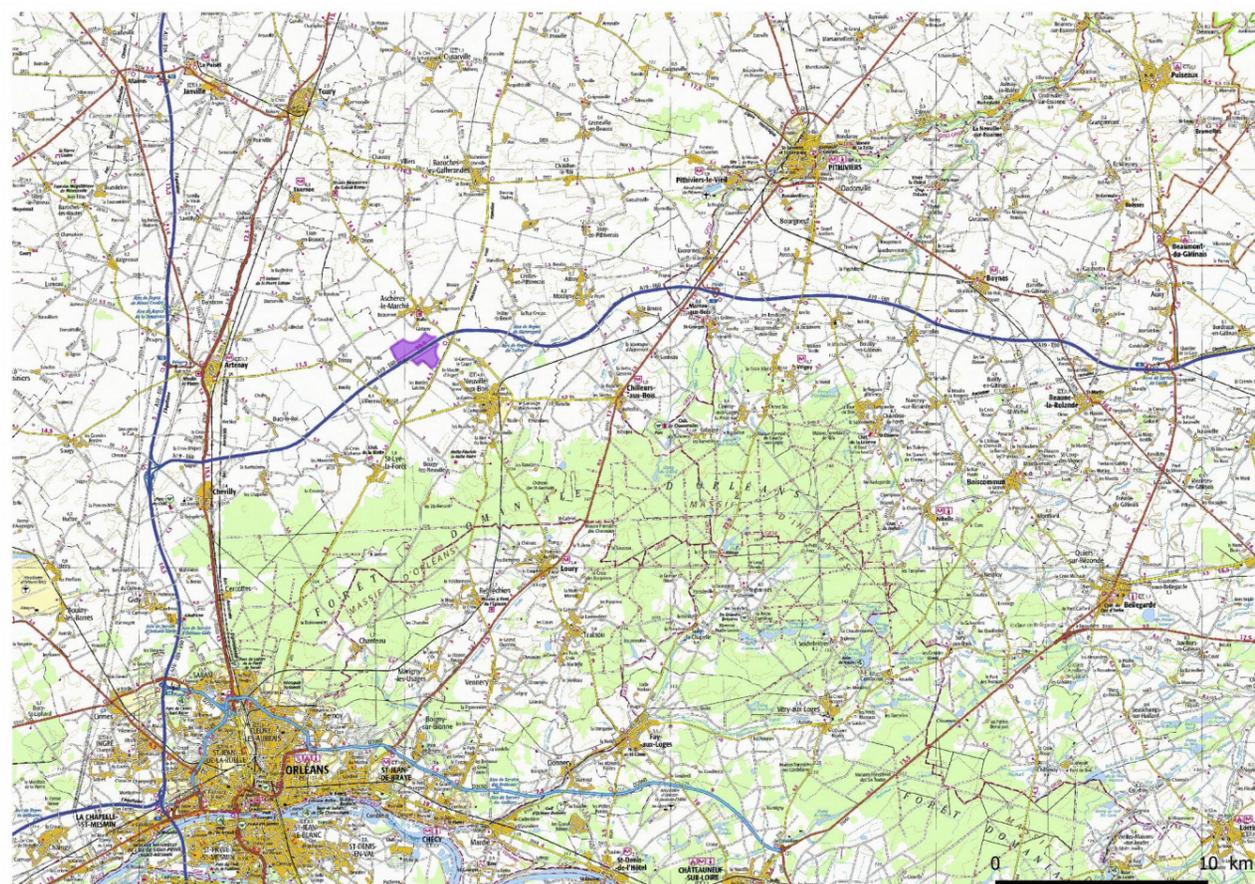


Figure 6: Localisation du projet

Le parc consiste en l'installation de 4 éoliennes neuves d'une puissance nominale de 3,4 MW, soit une puissance totale installée de 13,6 MW. La carte p.46 présente les emplacements des éoliennes.

La production du parc est estimée à 35 503 MWh annuels, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 7 480 foyers (chauffage inclus). L'ensemble de l'électricité produite est injectée sur le réseau EDF.

L'exploitation du parc éolien sera assurée par la société ABO Wind, maître d'ouvrage du projet.

1.4.2. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ABO WIND

- Internationale à taille humaine

Fondée en 1996, ABO Wind compte parmi les développeurs de projets éoliens les plus expérimentés en Europe.

La société ABO Wind a une dimension internationale mais reste une PME à dimension humaine. En 2016, plus de **350 professionnels** expérimentés travaillent au sein du groupe. ABO Wind a raccordé **1 124 mégawatts** à travers le monde.



Figure 7: ABO Wind dans le monde /©ABO Wind

Avec quatre agences à **Nantes, Orléans, Lyon et Toulouse** (siège social), ABO Wind développe des projets éoliens sur tout le territoire français depuis 2002. Soutenue par un groupe solide et indépendant, la société ABO Wind a **développé et mis en service 140 éoliennes** en France soit **267 MW d'électricité propre**.

Forte d'une expérience de plus de 20 ans, l'équipe de 50 personnes est à la pointe de la **réalisation de parcs éoliens « clés en main »**, c'est-à-dire le développement, la construction et l'exploitation, allant jusqu'au démantèlement en fin de vie du parc éolien.

Parce que l'éolien est une énergie de territoire, ABO Wind développe main dans la main ses projets éoliens avec les acteurs territoriaux. De la même façon, ABO Wind met tout en œuvre pour que les retombées économiques des parcs éoliens restent au niveau local.

Cadrage préalable

1.4.3. LES ÉTAPES CLEFS DU PROJET

1.4.3.1. RÉALISATION DES ÉTUDES

Définition de la zone d'étude

2012 : Identification de la zone d'étude, au sud de la commune d'Aschères-le-Marché, à proximité de l'autoroute A19

Volet écologique (faune / flore / milieux naturels)

Avril 2014 : début des expertises sur site

Mars 2015 : fin des expertises faune/flore/milieux naturels

Volet acoustique

Juillet 2015 : Relevés sonométriques

Juin 2016 : Analyse de l'impact acoustique du projet

Volet paysager

Septembre 2015 : Diagnostic paysager (état initial)

Juin/Juillet 2016 : Réalisation des photomontages et analyse de l'impact paysager

Etude du potentiel éolien

De décembre 2012 à janvier 2016 : Etude réalisée sur le site du projet de Neuville-aux-Bois distant d'environ 4 km

1.4.3.2. COMMUNICATION / CONCERTATION

Avril 2012 : Rencontre avec les élus de la communauté de communes de la forêt (CCF)

Septembre 2012 : Premiers contacts avec la municipalité d'Aschères-le-Marché

Septembre 2014 : Présentation du projet au Conseil municipal d'Aschères-le-Marché

Novembre 2015 : Distribution du premier bulletin d'information

 Cf. Figure 9: Bulletin d'information, Novembre 2015, p.25

Février 2016 : Rendez-vous avec l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire

Février 2016 : Réunion de concertation avec la Communauté de communes de la forêt et la commune d'Aschères-le-Marché

Mars 2016 : Rendez-vous avec la Direction Départementale des Territoires du Loiret

Juin 2016 : Présentation des résultats des études au Conseil municipal d'Aschères-le-Marché

Septembre 2016 : Dépôt de la demande d'autorisation unique

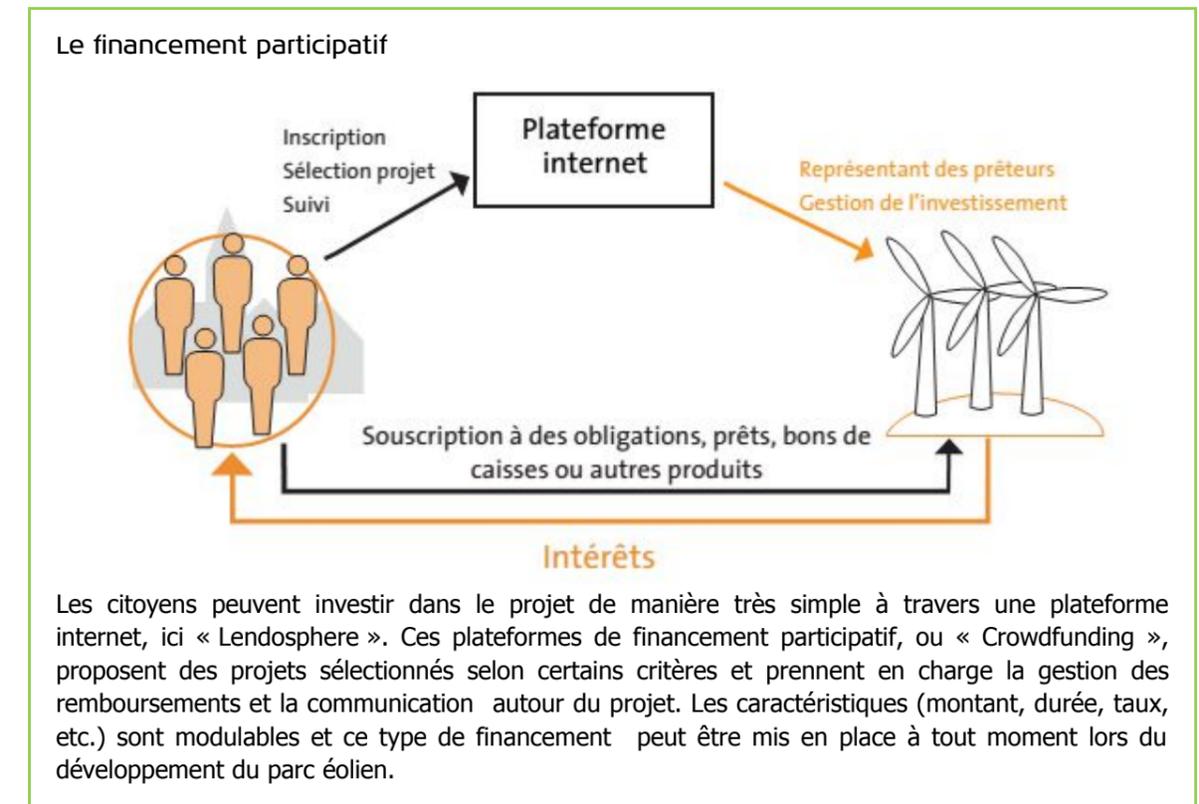
Communication de la mairie au travers du bulletin d'information de la commune et des comptes-rendus du Conseil municipal.

Démarches à venir

Septembre 2016 : Distribution du second bulletin d'information

Septembre/octobre 2016 : Permanence publique d'information

Automne 2016 : Campagne de financement participatif du projet via la plateforme internet « Lendosphere »



Préalablement à l'enquête publique : Réunion d'information à l'attention des communes concernées par l'enquête publique

La politique énergétique nationale

La politique énergétique nationale est encadrée par la loi de programme fixant les orientations de celle-ci. Selon ce texte, les objectifs de la politique énergétique française sont :

- Contribuer à l'indépendance énergétique nationale et garantir la sécurité d'approvisionnement
- Assurer un prix compétitif de l'énergie
- Préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre
- Garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie

Pour les atteindre, quatre axes majeurs ont été définis :

- Maîtriser la demande d'énergie
- Diversifier le bouquet énergétique
- Développer la recherche et l'innovation dans le secteur de l'énergie
- Assurer des moyens de transport et de stockage adaptés aux besoins

L'Europe s'est fixée plusieurs objectifs à l'horizon 2020 :

- 20% d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique européen
- Réduction de 20% des émissions de CO2
- Baisse de 20% de la consommation énergétique

Qui est ABO Wind ?

Avec trois agences à Nantes, Orléans et Toulouse (siège social), ABO Wind développe des projets éoliens sur tout le territoire français depuis 2002. Soutenue par un groupe solide et indépendant, la société ABO Wind a développé et mis en service 19 parcs éoliens en France, soit 244 MW d'électricité propre. La production issue de ces éoliennes représente l'équivalent de la consommation électrique domestique annuelle de la ville de Nice.

Le métier d'ABO Wind est la réalisation de parcs éoliens «clés en main», c'est-à-dire la conception, la construction et l'exploitation, allant jusqu'au démantèlement en fin de vie du parc éolien, qui est encadré par la loi et provisionné dès sa construction.

Parce que l'éolien est une énergie de territoire, ABO Wind développe main dans la main ses projets éoliens avec les acteurs locaux. Cela se traduit par une communication et une concertation étroites tout au long du développement de ses projets. De la même façon, ABO Wind met tout en œuvre pour qu'une fois en fonctionnement les retombées économiques des parcs éoliens restent au niveau local.

Responsable du projet : Thierry Penhard
Tél. : +33 (0)2 38 53 21 74
penhard@abo-wind.fr

Responsable de la communication : Cristina Robin
Tél. : +33 (0)5 34 31 13 43
robin@abo-wind.fr

L'énergie éolienne

Une éolienne est un dispositif qui permet de convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique. Cette énergie est ensuite transformée en électricité. La France possède le deuxième gisement éolien européen après la Grande-Bretagne. Un développement important de l'énergie éolienne en France est indispensable pour répondre aux objectifs fixés par la Directive Européenne sur les Energies Renouvelables.

Si les objectifs de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 sont centralisés, la mise en place des moyens de production est largement déléguée au niveau local, avec une forte implication des collectivités locales à la fois pour promouvoir les nouvelles technologies et pour montrer l'exemple.

À l'été 2015, la barre des 10.000 MW de puissance éolienne installée a été franchie en France, répartis dans plus de 1.300 parcs éoliens.

À l'horizon 2020, l'objectif national est d'installer 25.000 MW de puissance éolienne, dont 19.000 MW à terre et 6.000 MW en mer. La Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, votée en juillet 2015, porte à 32% la part des énergies renouvelables d'ici à 2021.

Début 2015, ABO Wind a mis en service en Auvergne son sixième parc éolien où 90% des investisseurs sont des particuliers via sa filiale ABO Invest.



Projet éolien d'Aschères-le-Marché
Bulletin d'information

Novembre 2015

Historique du projet éolien

La Région Centre Val-de-Loire a adopté son Schéma Régional Éolien (SRE) en juin 2012. Considérant que l'énergie éolienne est un atout pour la région, ce schéma affiche une ambition forte de développement de cette filière. En visant un objectif régional de puissance éolienne terrestre de 2.600 MW à l'horizon 2020, cela suppose la réalisation de 1.727 MW, soit environ 860 éoliennes supplémentaires d'ici cette date pour compléter les 873 MW déjà installés (Source : service de l'observation et des statistiques, SOeS, au 31 mars 2015). Cet objectif doit se réaliser à l'intérieur de zones ayant été identifiées comme favorables à l'énergie éolienne. La commune d'Aschères-le-Marché fait partie de la zone 2 (Cf. Carte ci-contre), identifiée comme favorable au développement de l'éolien.



Dans cette optique, la société ABO Wind a identifié en 2012 une zone favorable à l'implantation d'éoliennes au sud du territoire de la commune d'Aschères-le-Marché, près de l'autoroute A19. Les premiers contacts ont été pris avec la commune et la communauté de communes en 2012. Après plusieurs échanges avec les services de l'État et les collectivités entre 2012 et 2014, ABO Wind a lancé les études de faisabilité en réalisant l'état initial du secteur potentiel d'implantation. En 2015, ces études se sont poursuivies sur les thématiques de la biodiversité, de l'acoustique et du paysage et se prolongent jusqu'au premier trimestre 2016.

Pourquoi ici ?

La zone d'implantation potentielle des éoliennes se présente sur le plateau beauceron dont l'échelle est particulièrement adaptée à l'éolien. Elle se situe à proximité immédiate de l'autoroute A19 et permet d'envisager l'installation d'éoliennes à plus de 500 mètres des premières habitations, ce qui impose la Loi Grenelle 2.

La commune est grevée par des servitudes aéronautiques et radioélectriques liées à la base militaire d'Orléans-Bricy. La réglementation impose une distance minimale de 20 km entre les radars militaires et les éoliennes, l'implantation des parcs éoliens sur des axes radiaux partant des radars et le respect d'un angle de 5° entre chaque parc (voir carte de la zone d'étude). Il ressort de ces conditions, un seul secteur potentiel d'implantation, situé au sud de la commune, de part et d'autre de l'autoroute.

Le poste source électrique de Tivernon permet l'injection du courant produit par les éoliennes sur le réseau public électrique national. Le raccordement sera en souterrain, le long des routes et géré par Electricité Réseau Distribution France.

Le site dispose d'un réseau de voies départementales et communales permettant de limiter la création de nouveaux chemins pour la desserte des éoliennes.

L'énergie éolienne est l'une des énergies renouvelables les plus matures. Une éolienne de 2 MW peut produire plus de 4 millions de kWh/an. Cela permet de couvrir les besoins en électricité de 2.000 personnes (chauffage compris) et d'éviter l'émission de 1.300 tonnes de CO2, par an.



La mesure de vent

L'installation d'un mât de mesure de vent est un préalable à tout projet éolien. Les anémomètres et les girouettes disposés sur le mât à différentes hauteurs permettent d'établir un profil des vitesses et des directions des vents. Depuis décembre 2012, un mât de mesure anémométrique est installé sur le site du projet éolien de Neuville-aux-Bois. Les données issues de ce mât serviront à déterminer le potentiel éolien à Aschères-le-Marché.

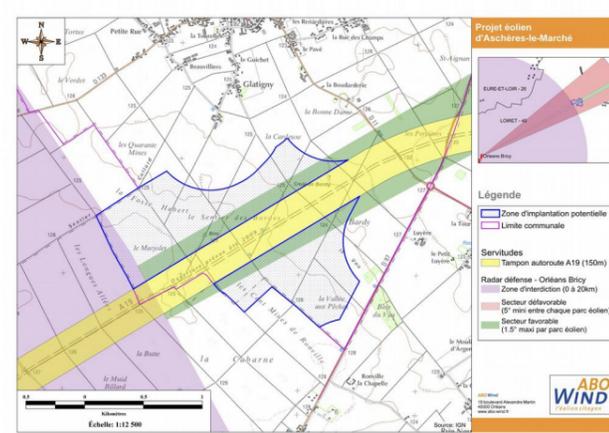
En corrélant les données recueillies avec celles mesurées par les stations Météo France des alentours depuis plus de 10 ans, il devient possible de caractériser le vent sur le long terme et sur plusieurs kilomètres à la ronde.

La connaissance des caractéristiques du vent sur le site étudié permettra de définir le type d'éoliennes le plus adapté au site, leur nombre, la distance à prévoir entre chacune d'elles et enfin, d'estimer précisément la production électrique du futur parc éolien.

Mât de mesure et panneau d'information sur site



Carte de la zone d'étude



Études de faisabilité

Un parc éolien est soumis à une demande d'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'étude d'impact jointe à cette demande en constitue l'élément le plus important. L'étude d'impact explique comment les préoccupations environnementales, acoustiques, paysagères ont fait évoluer le projet jusqu'au scénario final d'implantation.

Les études relatives au projet sont confiées à des bureaux d'études indépendants, spécialisés et reconnus chacun dans leur domaine d'intervention.

L'ensemble de ces études permet de définir le meilleur projet pour le territoire et de définir le modèle d'éolienne le plus adapté : hauteur du mât, longueur des pales, puissance unitaire...

Ces études se déroulent en deux phases : l'état initial qui permet de caractériser le territoire et ses spécificités; puis l'analyse des impacts et les mesures à envisager pour éviter, réduire et/ou compenser les effets du projet sur l'environnement.

L'étude sur le milieu naturel et la biodiversité (flore, oiseaux, chauves-souris, faune terrestre) consiste à :

- Recenser et localiser précisément les zones naturelles sensibles;
- Réaliser un inventaire de terrain des espèces animales et végétales que ces zones abritent à des périodes propices à leur observation;
- Analyser les fonctionnalités écologiques du secteur;
- Préciser les espaces vitaux nécessaires au maintien des espèces rares et/ou protégées au plan local, national, ou international, ainsi que le fonctionnement écologique des écosystèmes associés.

Les observations de terrain réalisées par le bureau d'étude indépendant IEA sont menées essentiellement à l'intérieur de la zone d'étude du projet éolien et sur ses abords élargis.

Les prospections de terrain visent à explorer le maximum de superficie, en multipliant les techniques d'observation : poste fixe, parcours d'écoutes et d'observation, etc.

Pour les chauves-souris, en particulier, des enregistrements en altitude sont réalisés. Pour cela un ballon gonflé à l'hélium emportant un détecteur couplé à un

enregistreur numérique à une hauteur d'environ 40 m est utilisé. En complément des prospections de terrain, le bureau d'étude se base également sur les éléments bibliographiques existants (naturalistes locaux, atlas départementaux ou régionaux...).

Ces études permettent de choisir la solution qui concilie au mieux le projet éolien et le milieu naturel.

L'étude acoustique consiste à mesurer le bruit résiduel (bruit actuel) dans l'environnement du projet et caractériser l'impact sonore d'un parc éolien dans la zone d'étude. La réglementation en vigueur à laquelle est soumis le bruit généré par les éoliennes repose sur la notion d'émergence (différence de bruit « éoliennes en fonctionnement » et « éoliennes à l'arrêt »). L'émergence admissible est de 3 dB(A) en période nocturne et 5 dB(A) en période diurne. Le fonctionnement des éoliennes respectera cette réglementation.

Une seconde étude sera réalisée après la mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect réglementaire du parc et, si besoin, de le corriger.

L'étude paysagère permet d'estimer la capacité du secteur à accueillir un projet éolien et d'optimiser l'implantation des éoliennes afin d'aboutir à un projet éolien cohérent avec le territoire. Une attention particulière sera apportée aux monuments historiques, notamment l'église et la halle d'Aschères-le-Marché.

À noter que dans la réalisation de ces études, de nombreux acteurs et services de l'État accompagnent le montage du projet et se prononcent sur sa faisabilité.

À partir de ces études, ABO Wind élabore plusieurs scénarii d'implantation des éoliennes sur le site qui sont ensuite analysés par les bureaux d'étude. La synthèse de ces analyses permet ensuite à ABO Wind de concevoir le meilleur projet.

À partir du scénario final, les impacts sont évalués par les bureaux d'études, qui proposent les ajustements et les mesures permettant de supprimer, réduire et, si nécessaire, compenser les effets du projet sur l'environnement.

L'avancement des études permet d'envisager un dépôt de la demande d'autorisation à la préfecture au cours du premier semestre 2016.

Vue d'un anémomètre depuis un mât de mesure



Figure 9: Bulletin d'information, Novembre 2015

1.5. DÉFINITION DES AIRES D'ÉTUDE

L'étude d'impact s'appuie sur des aires d'études qui sont définies dans ce chapitre. Les différentes tailles sont déterminées en fonction des champs d'investigation des thématiques abordées.

Quatre aires d'étude ont été réfléchies. Le tableau ci-dessous présente la correspondance entre les aires ainsi définies et les thématiques étudiés.

Aire d'étude	Caractéristiques	Aspects étudiés
1 : immédiate	Zone d'implantation des éoliennes	Etude des implantations, des voies d'accès, des aires de grutage et du câblage entre les éoliennes.
2 : rapprochée	Périmètre de 600 m autour de l'aire d'étude immédiate	Servitudes et réseaux Accès Urbanisme Expertise écologique* Environnement humain (santé, bruit) Activités socio-économiques
3 : intermédiaire	Périmètre de 6 km autour de l'aire d'étude immédiate	Géomorphologie Géologie et hydrogéologie Risques naturels et technologiques Hydrologie Usages de l'eau
4 : éloignée	Périmètre de 15 km* autour de l'aire d'étude immédiate	Climatologie Expertise écologique* Volet paysager*

Tableau 1: Cadrage des aires d'étude et aspects concernés

* Pour les thématiques « Expertise écologique » et « Volet paysager », les aires d'études peuvent être différentes et sont présentées dans les paragraphes spécifiques à ces thématiques.

La formule utilisée pour déterminer les limites de l'aire d'étude éloignée est celle proposée par l'ADEME,

$$R = (100+E) \times H$$

avec R, le rayon de l'aire d'étude,

E, le nombre d'éoliennes (E = 4)

H, la hauteur totale de l'éolienne (H = 147 m)

Soit R = 15 288 m, arrondis ici à 15 000 m, soit 15 km

Les communes comprises dans ces différentes aires d'étude sont les suivantes :

Aire d'étude	Communes comprises dans les aires d'études
Immédiate (Zone d'implantation potentielle)	Département du Loiret (45) : ASCHÈRES-LE-MARCHÉ
Rapprochée (600 m)	Commune de l'aire d'étude immédiate + Département du Loiret (45) : NEUVILLE-AUX-BOIS, TRINAY, VILLEREAU
Intermédiaire (6 km)	Communes de l'aire d'étude rapprochée + Département du Loiret (45) : ARTENAY, ATTRAY, BAZOCHES-LES-GALLERANDES, BOUGY-LEZ-NEUVILLE, BUCY-LE-ROI, CHAUSSY, CHILLEURS-AUX-BOIS, CROTTES-EN-PITHIVERAIS, LION-EN-BEAUCE, LOURY, MONTIGNY, OISON, RUAN, SAINT-LYE-LA-FORET, TIVERNON
Eloignée (15 km)	Communes de l'aire d'étude intermédiaire + Département du Loiret (45) : BOIGNY-SUR-BIONNE, BOUZONVILLE-AUX-BOIS, CERCOTTES, CHANTEAU, CHARMONT-EN-BEAUCE, CHATILLON-LE-ROI, CHEVILLY, COURCY-AUX-LOGES, ERCEVILLE, ESCRENNES, FLEURY-LES-AUBRAIS, GIDY, GRENEVILLE-EN-BEAUCE, GUIGNEVILLE, HUETRE, INGRANNES, JOUY-EN-PITHIVERAIS, LAAS, LEOUVILLE, MAREAU-AUX-BOIS, MARIGNY-LES-USAGES, OUTARVILLE, PITHIVIERS-LE-VIEIL, REBRECHIEN, SANTEAU, SARAN, SEMOY, SOUGY, SULLY-LA-CHAPELLE, TRAINOU, VENNECY, VRIGNY Département de l'Eure-et-Loir (28) : ALLAINES-MERVILLIERS, BAIGNEAUX, BAZOCHES-LES-HAUTES, DAMBRON, JANVILLE, LUMEAU, OINVILLE-SAINT-LIPHARD, POINVILLE, POUPRY, SANTILLY, TERMINIERS, TOURY

Tableau 2: Communes concernées par les aires d'étude

Carte : Localisation de l'aire d'étude éloignée, p.27

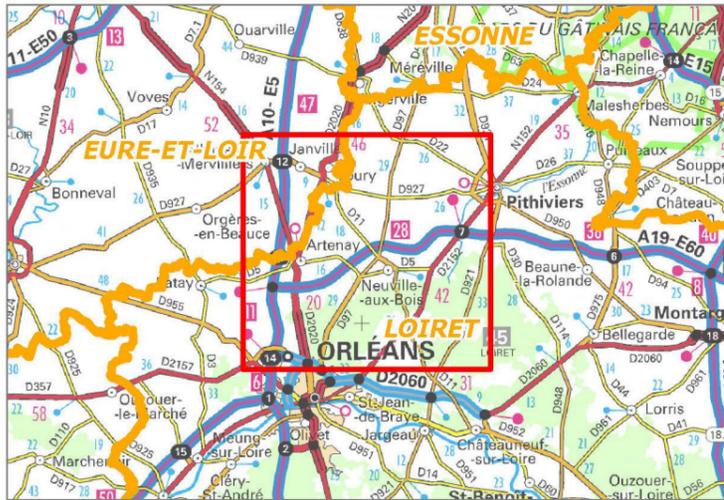
Carte : Localisation de l'aire d'étude intermédiaire, p.28

Carte : Localisation de l'aire d'étude rapprochée, p.29

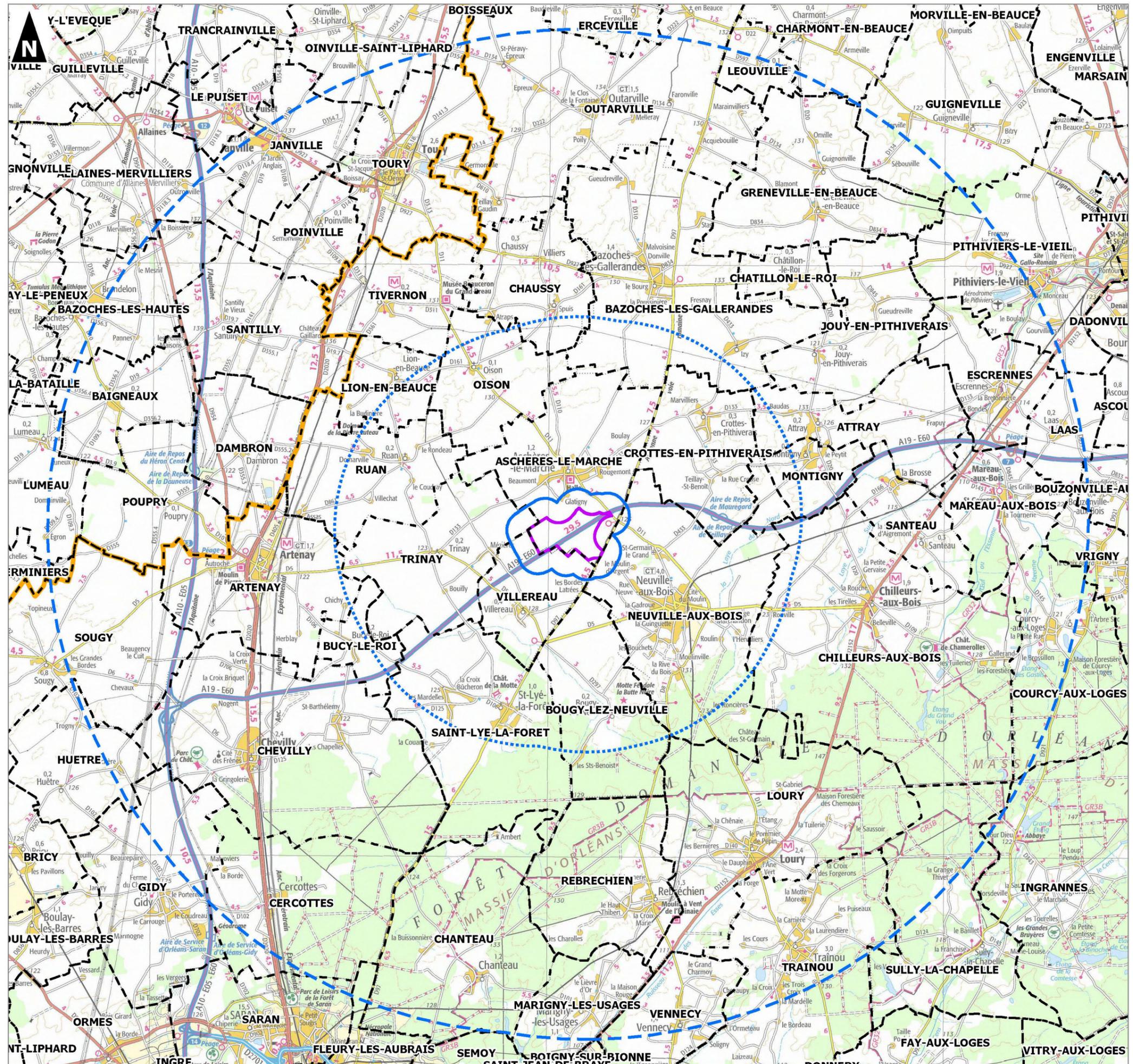
Projet de la ferme éolienne des Breuils
Commune d'Aschères-le-Marché (45)

Étude d'Impact sur l'Environnement

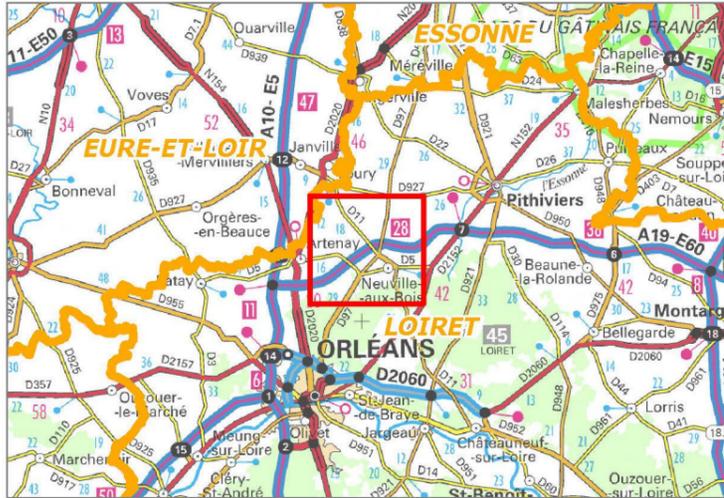
Situation du projet
à l'échelle de l'aire d'étude éloignée

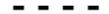


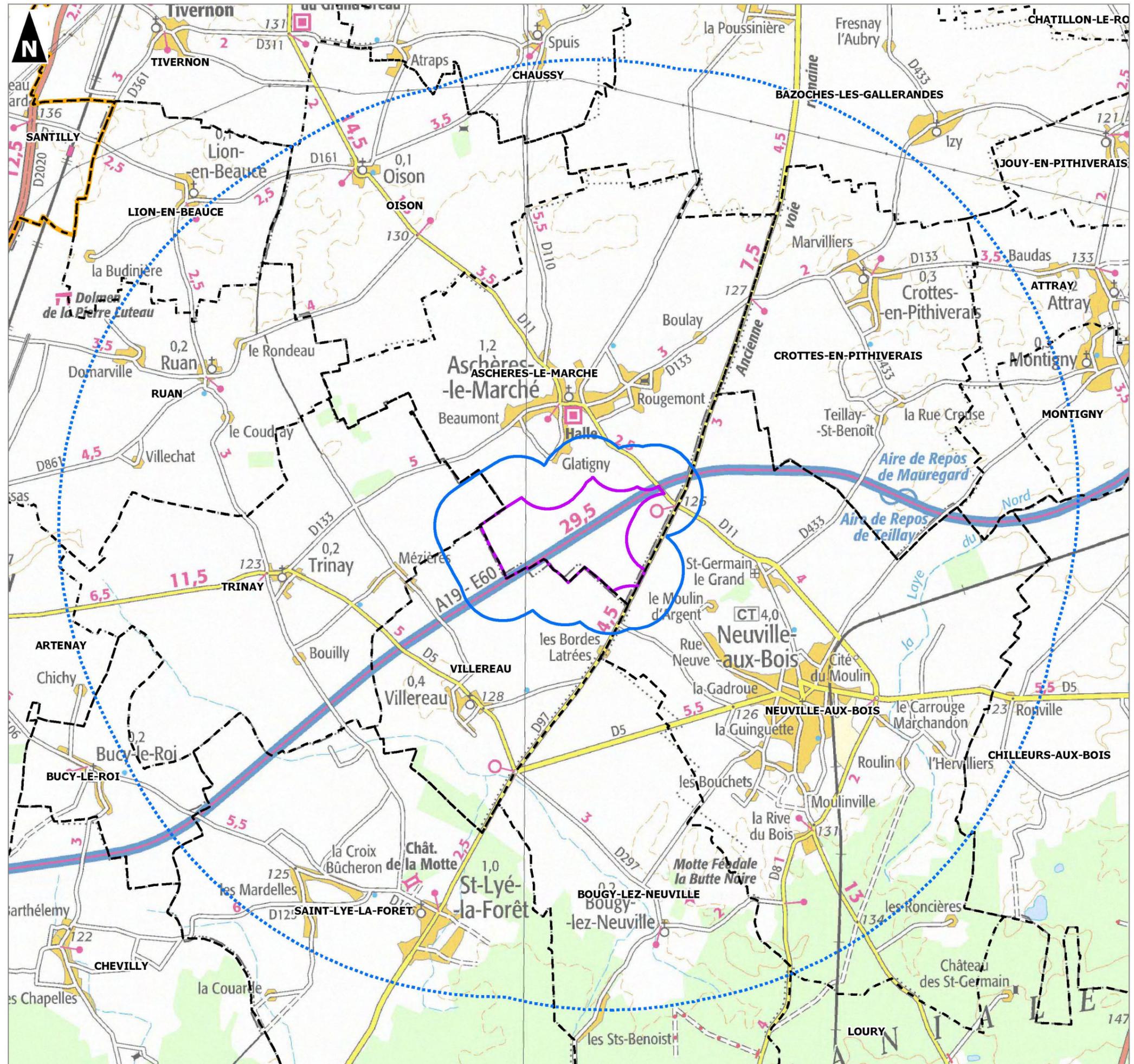
-  Aire d'étude immédiate (Zone d'implantation potentielle)
-  Aire d'étude rapprochée (600 m)
-  Aire d'étude intermédiaire (6 km)
-  Aire d'étude éloignée (15 km)
-  Limites communales
-  Limites départementales



**Situation du projet
à l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire**



-  Aire d'étude immédiate (Zone d'implantation potentielle)
-  Aire d'étude rapprochée (600 m)
-  Aire d'étude intermédiaire (6 km)
-  Limites communales
-  Limites départementales

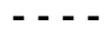


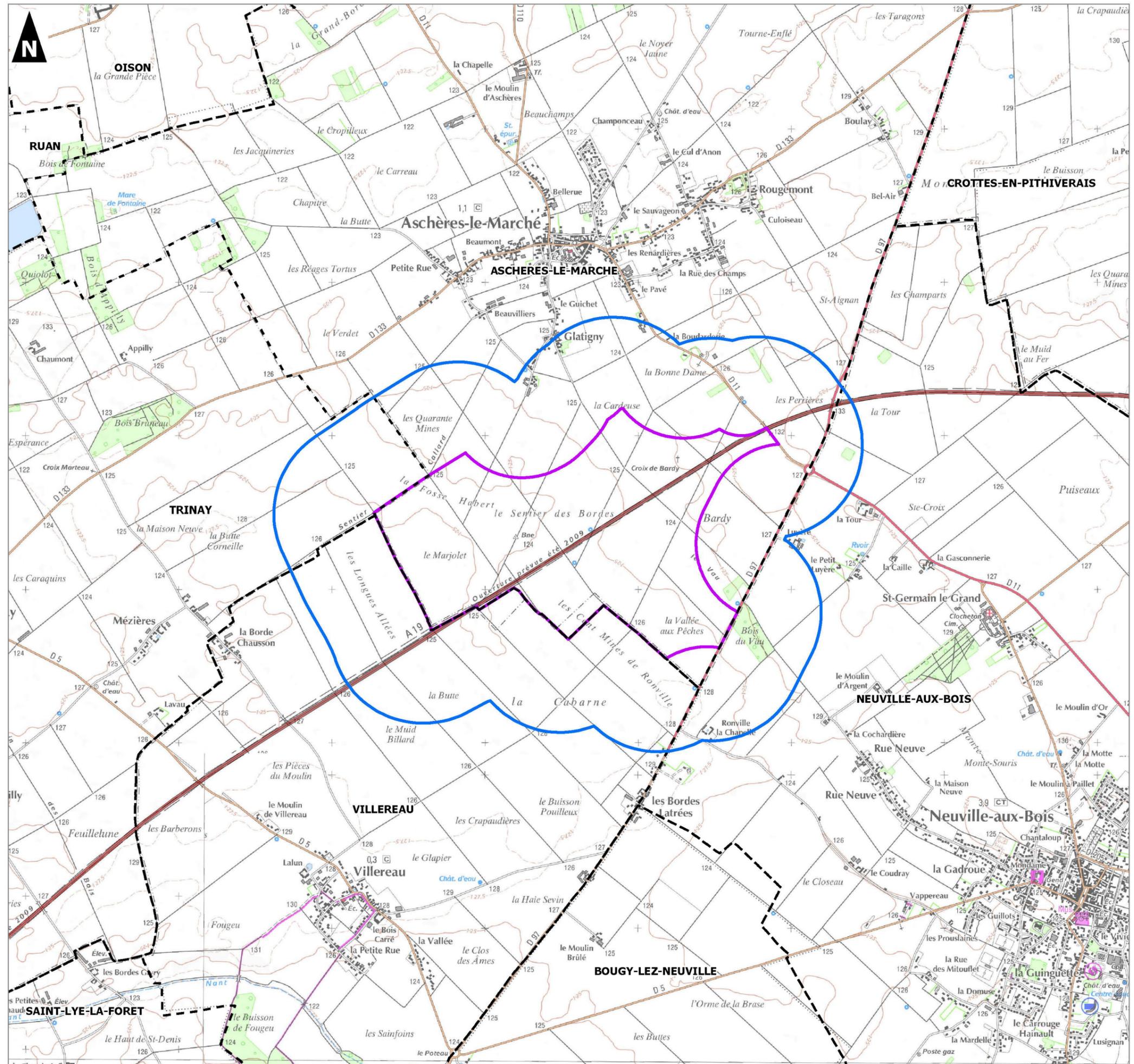
Projet de la ferme éolienne des Breuils
Commune d'Aschères-le-Marché (45)

Étude d'Impact sur l'Environnement

**Situation du projet
à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée**



-  Aire d'étude immédiate (Zone d'implantation potentielle)
-  Aire d'étude rapprochée (600 m)
-  Limites communales
-  Limites départementales



1.6. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

Le processus de création d'un parc éolien s'appuie sur une démarche d'insertion paysagère et environnementale qui s'exprime à plusieurs échelles. Il s'agit en premier lieu de sélectionner une zone d'implantation potentielle qui présente dans ses dimensions paysagères, naturelles et humaines, des caractéristiques favorables pour l'insertion des projets éoliens.

1.6.1. DOCUMENTS DE PLANIFICATION TERRITORIALE

La Région Centre (nouvellement Centre – Val de Loire) a adopté son Schéma Régional Éolien (SRE) en juin 2012. Considérant que l'énergie éolienne est un atout pour la région, ce schéma affiche une ambition forte de développement de cette filière. En visant un objectif régional de puissance éolienne terrestre de 2 600 MW à l'horizon 2020, cela suppose la réalisation de 1 775 MW, soit environ 710 éoliennes¹⁴ supplémentaires d'ici cette date pour compléter les 825 MW déjà installés¹⁵.

1.6.1.1. CONTRAINTES IDENTIFIÉES

La carte ci-contre est extraite du Schéma régional éolien et présente les principales contraintes recensées à l'échelle de la région.

La zone d'implantation potentielle du projet s'inscrit en dehors des zones de contraintes identifiées, qu'elles soient patrimoniales, naturelles, paysagères ou aéronautiques.

En limite de la zone de coordination du radar d'Orléans-Bricy, sa situation est détaillée dans le paragraphe 1.6.3. Servitudes techniques, p.32.

Située au sud du territoire de la commune d'Aschères-le-Marché, près de l'autoroute A19, elle a été identifiée en 2012 par la société ABO Wind comme une zone favorable à l'implantation d'éoliennes.

Les premiers contacts ont été pris avec la commune et la communauté de communes en 2012.

Cf. § 1.4.3. Les étapes clés du projet
§ 1.4.3.1. Réalisation des études, p.24

CARTE DES CONTRAINTES POUR LA DÉFINITION DES ZONES FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

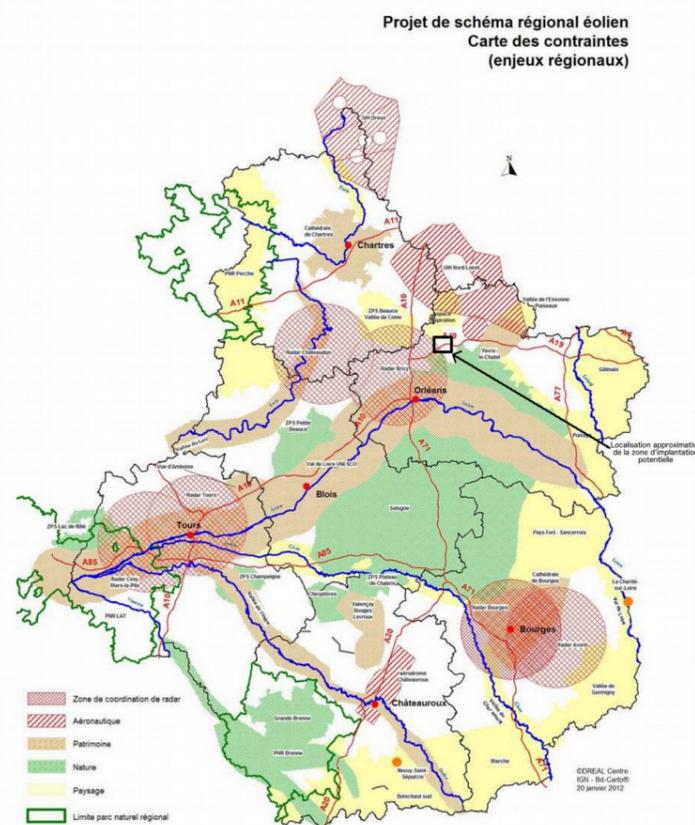


Figure 10: Carte des contraintes pour la définition des zones favorables au développement éolien

(Source : SRCAE du Centre, Annexe SRE, Juin 2012)

■ NOTA : CONTRAINTES RELATIVE AU POTENTIEL ÉOLIEN :

La circulaire du 19 juin 2006 portant instruction des ZDE fixe à 4,3 m/s pour une altitude de 80 m la vitesse minimale de vent en deçà de laquelle le préfet de département peut refuser une proposition de ZDE. Le seul document public relatif au potentiel éolien de la région est l'atlas réalisé par l'ADEME, EDF et la Région Centre. Il montre un potentiel éolien inférieur à ce seuil au Sud-Est du département du Loiret, dans le Sud du Loir-et-Cher et au Sud-Ouest de la région. À l'usage, il est apparu que les vitesses données par l'atlas éolien régional sont fortement sous-estimées. Le potentiel éolien n'a donc pas été retenu comme un critère discriminant dans l'élaboration du schéma¹⁶.

1.6.1.2. ZONES FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN

Ce même Schéma régional éolien identifie, au terme de l'analyse des contraintes présentée précédemment, plusieurs zones favorables à l'énergie éolienne, représentées sur la figure ci-contre.

La carte présentée page suivante permet de localiser précisément la zone d'implantation potentielle du projet au regard des zones favorables identifiées dans le Schéma.

Carte : Situation du projet à l'échelle du Schéma régional éolien en région Centre, p.31

Sur cette carte, on observe que la commune d'Aschères-le-Marché est partiellement intégrée à la zone 2, identifiée comme favorable au développement de l'éolien.

La zone d'implantation du projet, bien qu'en limite, est située à l'extérieur de cette zone 2.

Ainsi, le projet se situe sur le territoire d'une commune faisant partie de la liste des communes éligibles à l'éolien dans le SRE ; le zonage étant indicatif.

Dans sa « Définition des zones favorables au développement de l'énergie éolienne », le Schéma rappelle que « Pour mémoire, le schéma régional éolien [...] n'a pas vocation à autoriser ou interdire l'implantation des aérogénérateurs, mais à fournir des indications sur les enjeux régionaux et des points de vigilance à l'intérieur des zones favorables à l'implantation de Z.D.E. à prendre en compte dans les dossiers. ».

CARTE INDICATIVE DES ZONES FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

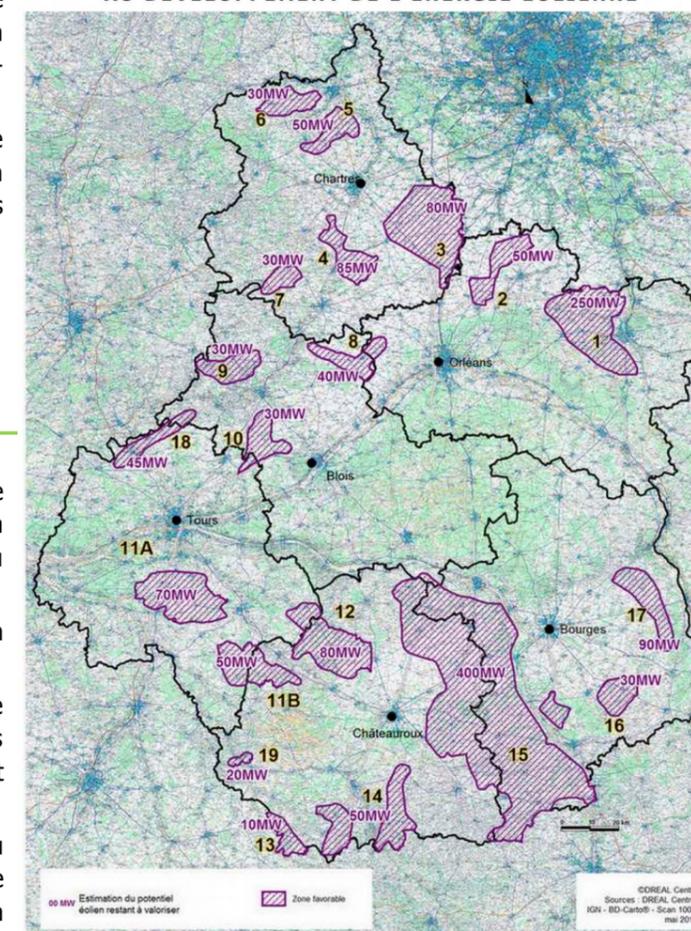


Figure 11: Carte indicative des zones favorables au développement de l'énergie éolienne

(Source : SRCAE du Centre, Annexe SRE, Juin 2012)

¹⁴ Sur la base d'une puissance de 2.5 MW par éolienne
¹⁵ Source : Service de l'observation et des statistiques, SOeS, au 31 mars 2016.

¹⁶ Source : SRCAE du Centre, Annexe SRE, Juin 2012